



RÈGLEMENT DUBLIN: GUIDE POUR LES AVOCATS

12 OCTOBRE 2015



Vluchtelingenwerk
VLAANDEREN

RÈGLEMENT DUBLIN: GUIDE POUR LES AVOCATS

Votre client a introduit une demande d'asile dans notre pays. Vous l'assistez dans son dossier d'asile. N'oubliez pas alors l'examen Dublin! Dans ce fichier nous vous expliquons tout ce qui est en rapport avec l'examen Dublin et comment y préparer votre client.

Si après lecture de cette fiche, vous avez encore des questions, veuillez contacter le service d'information de Vluchtelingenwerk Vlaanderen par courriel asiel@vluchtelingenwerk.be ou par téléphone (ci-dessous).

INFODESK VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN

HELPPESK JURIDIQUE

Comment et quand contacter le helpdesk ? Lundi et vendredi de 9h à 12h30. Mercredi après-midi de 13h30 à 17h. Tél : 02 205 00 55 ou via mail à asiel@vluchtelingenwerk.be

CIRÉ (COORDINATION ET INITIATIVES POUR RÉFUGIÉS ET ÉTRANGERS)

Comment et quand nous contacter ? Permanences d'orientation sociojuridiques, Rue du Vivier, 80-82 à 1050 Bruxelles. Du lundi au vendredi de 9h à 12h. Tél : 02 629 77 10 ou via mail à cire@cire.be

PLANET SEARCH

Planet Search recherche pour vous des informations objectives et précises sur les pays d'origine en se basant sur un large arsenal de sources ainsi qu'une base de données spécialisée.

Planet Search vous fournit également les informations sur la situation des demandeurs d'asile dans les autres pays membres de l'UE. Avec un abonnement annuel vous pouvez demander à tout moment toutes les informations souhaitées.

L'abonnement annuel coûte 100 euros et est valable pour toute une année calendrier (de janvier jusqu'en décembre). Ou vous pouvez aussi payer 10 euros par question envoyée. www.vluchtelingenwerk.be/helpdesk

I. EN QUOI CONSISTE L'EXAMEN DUBLIN ?

Chaque fois qu'une demande d'asile est introduite, notre pays commence un examen en vue de déterminer quel pays de l'Union Européenne (UE) est responsable pour examiner cette demande d'asile. Cette procédure s'appelle l'examen Dublin. Les règles de cet examen sont déterminées par le Règlement Dublin III et sont applicables dans tous les pays de l'UE ainsi qu'en Islande, Norvège, Suisse et au Liechtenstein.

En Belgique c'est l'Office des Etrangers (OE) qui est compétent pour examiner la demande sous l'angle de Dublin. L'OE enregistre la demande d'asile, prend les empreintes digitales du demandeur d'asile et contrôle si ces dernières sont déjà dans EURODAC (base de données européenne). Enfin, l'OE recueille les déclarations du demandeur d'asile pendant une audition individuelle. Les questions posées concernent par exemple le trajet parcouru par le demandeur d'asile.



2. LES DÉMARCHES

Suivant le document que votre client a reçu, et par conséquent la phase de procédure dans laquelle il se trouve, vous pouvez envisager différentes démarches.

2.1. VOTRE CLIENT A REÇU L'ANNEXE 26 MAIS PAS ENCORE L'ANNEXE 26 QUATER

Cela signifie que votre client a introduit une demande d'asile à l'OE à Bruxelles ou à un poste de police belge à la frontière. L'OE doit encore déterminer quel État de l'UE est responsable pour l'examen de la demande et ce, conformément aux critères du Règlement Dublin III.

2.1.1. QUELLES DÉMARCHES POUVEZ-VOUS ENTREPRENDRE ?

EN GÉNÉRAL

- Informer votre client sur l'examen Dublin.
- Revoir avec votre client le parcours détaillé de son voyage, lui demander des informations relatives aux contrôles effectués aux frontières et les éventuelles demandes de visa ou d'asile déposées dans un autre pays appliquant le Règlement Dublin (États membres de l'UE + Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein). Informez-vous sur la composition de la famille ainsi que la présence éventuelle de membres de sa famille se trouvant en Belgique et/ou dans d'autres États membres.
- Transférer les informations complémentaires et les attestations médicales à la cellule Dublin de l'OE.
- Demander à votre client de vous envoyer son annexe 26 chaque fois qu'il s'est rendu à l'OE. En effet, ce dernier note sur cette annexe la date de la prochaine audition. De même, lorsque le dossier est transféré au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), il en est fait une mention sur ce document.
- Mentionner votre intervention au CGRA, afin d'être informé dans l'hypothèse du transfert du dossier de votre client par l'OE vers le CGRA (donc dans le cas où la Belgique se déclare responsable de l'examen de la demande d'asile).

Les règles du Règlement Dublin ne sont pas correctement appliquées ? Vous pouvez contacter l'État considéré par l'OE comme étant responsable de l'examen de la demande d'asile de votre client et lui transmettre les arguments qui démontrent que ce dernier n'est pas responsable.

VOTRE CLIENT N'A PAS ENCORE EU SON ENTRETIEN DUBLIN

- Informer votre client sur les conséquences possibles que pourraient révéler la prise de ses empreintes digitales et ses déclarations antérieures et l'informer sur les systèmes européens de conservation des données comme EURODAC et le système d'information sur les visas (VIS).
- Vous pouvez envoyer un fax ou une lettre recommandée à l'OE dans laquelle vous attirez son attention sur la situation spécifique de votre client comme, par exemple, une situation de vulnérabilité liée à une maladie, la présence d'un membre de famille en Belgique ou dans un autre pays, les arguments pour ou contre le transfert vers un autre État...
- Vous pouvez introduire une demande écrite d'application des clauses de souveraineté- et/ou humanitaire (article 17 du Règlement Dublin).

L'avocat ne peut pas être présent pendant l'entretien Dublin.

VOTRE CLIENT A DÉJÀ EU L'ENTRETIEN DUBLIN

- Vous pouvez envoyer un fax ou une lettre recommandée à l'OE pour attirer l'attention sur la situation particulière de votre client et éventuellement formuler des remarques sur la manière dont, selon votre client, l'audition se serait déroulée (problème avec l'interprète, manque de neutralité ...);
- Vous pouvez rédiger une requête claire et motivée concernant la nécessité de ne pas procéder au transfert vers un autre État. Cette requête devrait être accompagnée de tous les documents pertinents tels que les rapports des ONG ou d'organisations internationales sur la situation qui prévaut dans le pays de transfert, les preuves de la présence de membres de famille en Belgique, les attestations médicales et thérapeutiques.

Transmettre à l'OE tout autre élément nouveau qui serait connu depuis l'entretien Dublin.



ATTENTION AUX DÉLAIS

Demander les informations à la cellule Dublin de l'OE sur:

- le moment où la demande de prise ou de reprise en charge a été adressée à l'autre État?
- la date de l'accord implicite ou explicite de l'autre État à cette demande?

QUELLES SONT LES DÉLAIS APPLICABLES?

(Articles 21 à 25 Règlement Dublin III)

Si l'OE estime qu'un autre État est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, alors il envoie à cet État une demande de prise ou de reprise en charge. Cette demande doit se faire via un formulaire standard et ce, le plus tôt possible et dans tous les cas:

- Au plus tard dans les 3 mois après l'introduction de la demande d'asile;
- Ou au plus tard 2 mois après réception des résultats EURODAC (concernant les empreintes digitales), dans le cas où ceux-ci justifient la demande de transfert;
- Si votre client se trouve dans un centre fermé (détention administrative), le délai est alors ramené à 1 mois.
- En cas de violation de ces délais, la Belgique sera responsable de l'examen de la demande d'asile.

L'État qui reçoit la demande de prise ou de reprise en charge doit répondre endéans les 2 mois. S'il ne répond pas dans ce délai, il devient responsable de la demande d'asile. En cas de demande de reprise, les délais requis sont plus courts. L'État membre interpellé doit alors répondre à la demande dans un délai d'un mois. Si la demande est fondée sur les résultats EURODAC, dans ce cas l'État en question doit répondre au plus tard dans les deux semaines.

2.2. VOTRE CLIENT A DÉJÀ REÇU L'ANNEXE 26QUATER/25QUATER (À LA FRONTIÈRE)

Si votre client est déjà en possession d'une annexe 26quater/25quater, cela signifie que, conformément au Règlement Dublin, la Belgique ne s'est pas déclarée responsable de l'examen de la demande d'asile. Le demandeur d'asile sera transféré vers l'État responsable qui devra examiner sa demande d'asile.

Cette décision comporte un ordre de quitter le territoire de la Belgique dans un certain délai. Pour le moment ce délai est fixé à 7 jours. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé. Lorsque cette période expire, votre client peut être expulsé. Dans ce cas, il reçoit alors un document de voyage de remplacement (l'annexe 10 bis). À la fin du délai de validité de l'ordre de quitter le territoire, votre client doit quitter la structure d'accueil.

2.2.1. QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE ?

- Expliquer en détail à votre client la décision de l'OE.
- Rechercher les possibilités d'introduire un recours en fonction des éléments juridiques et de la situation dans le pays de transfert.
- Vous pouvez introduire une requête en annulation endéans les 30 jours. Celui-ci n'a pas d'effet suspensif.
- En plus, vous pouvez introduire une demande en suspension en extrême urgence (Art. 39/82 de la loi des étrangers). Vous devez introduire cette demande dans les 10 jours suivant la notification de la décision. À partir de la deuxième mesure d'éloignement, ces délais sont ramenés à cinq jours. Pendant cette période de dix ou de cinq jours, l'ordre d'expulsion ne peut plus être exécuté. La demande en suspension a donc automatiquement un effet suspensif.
- Votre client décide de se rendre lui-même dans le pays responsable et donne son accord. Vous pouvez alors prendre contact avec une ONG ou un service sociojuridique dans ce pays en vue de faciliter la procédure de prise/reprise en charge.
- Le transfert doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'accord de l'État responsable. Dans le cas contraire, la Belgique devient responsable de la demande d'asile. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 18 mois en cas de fuite du demandeur d'asile.



2.2.2. VOTRE CLIENT SE TROUVE DANS UNE STRUCTURE D'ACCUEIL ?

- Après réception de l'annexe 26 quater par votre client, celui-ci sera placé dans un centre ouvert de retour de Fedasil. Il devra donc quitter la structure d'accueil dans laquelle il se trouve dans les cinq jours ouvrables. Si votre client ne se présente pas à la place désignée, le code 207 lui sera retiré et son droit à l'accueil actuel prendra fin. Dans le centre ouvert de retour se trouve en permanence un agent de liaison de l'OE. En principe, la durée de l'accueil est égale au délai de l'ordre de quitter le territoire.
- S'il existe des contre-indications liées à des raisons médicales ou de grossesse (ceci est valable seulement à partir de deux mois avant l'accouchement et jusqu'à deux mois après l'accouchement), une exception de placement en centre ouvert de retour peut être demandée. Les conditions requises pour faire appliquer cette exception sont : demander une prolongation de l'ordre de quitter le territoire à l'OE et demander à Fedasil l'application d'une exception, accompagnée des preuves nécessaires. Si la demande d'exception est acceptée, l'organisation du transfert vers l'Etat responsable sera faite depuis la structure d'accueil dans laquelle se trouve votre client. Si la demande est rejetée, votre client devra alors se rendre dans la nouvelle place d'accueil (de retour) dans les trois jours ouvrables suivant la décision.
- Un recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etranger (CCE) contre la décision de Dublin ne produit pas automatiquement d'effet suspensif et l'introduction du recours ne donne pas d'impact sur le droit à l'accueil. Dans le cas où le CCE prononce la suspension de l'ordre de quitter le territoire, le demandeur d'asile peut alors rester dans la structure d'accueil (ou dans le centre ouvert de retour, si aucune exception n'a été accordée).
- Si vous envisagez d'introduire un recours au CCE ou si vous l'avez déjà introduit, informez dans les meilleurs délais le service juridique de FEDASIL afin de demander la prolongation du droit à l'aide matérielle pendant la durée de l'examen du recours, sur base de l'article 7§3 de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile du 12 Janvier 2007. Cette demande doit être introduite avant l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. Votre client a droit à l'accueil jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. Vous pouvez appuyer votre demande par l'arrêt de la Cour européenne de Justice (arrêt Cimade et Gisti C-179/11 du 27 Septembre 2012) qui confirme que le droit à l'accueil doit être garanti jusqu'au transfert effectif du demandeur d'asile vers le pays responsable de l'examen de sa demande¹.
- Au cas où votre client désire se rendre de son plein gré dans le pays responsable, informez rapidement l'OE et demandez le prolongement du délai de l'ordre de quitter le territoire si le retour ne peut pas être organisé dans l'immédiat. Dans ce cas, vous avez besoin de l'annexe 10ter et une déclaration d'accord de votre client. L'OE peut prolonger l'ordre de quitter le territoire mais aussi faciliter le retour de votre client. Sur base de la demande adressée à l'OE, vous pouvez aussi demander à FEDASIL la prolongation du droit à l'accueil conformément à l'article 7§3 de la loi accueil. La décision de prolongement dépendra de la réponse de l'OE. Si cette dernière est négative, votre client aura trois jours pour quitter la place d'accueil.
- Si votre client quitte la structure d'accueil et déménage vers une autre adresse, informez dans les meilleurs délais la cellule Dublin de ce changement. Faites ceci chaque mois jusqu'à la fin des six mois sans quoi votre client court le risque de voir le délai de transfert prolongé jusqu'à 18 mois (l'OE pourrait conclure à la fuite de votre client).

DONNÉES DE CONTACT DES SERVICES

CELLULE DUBLIN – OFFICE DES ETRANGERS

E-mail: asylum.dublin@ibz.fgov.be

Fax : 02.274 66 72

Tel. FR : 02 206 13 84

Tel. NL : 02 206 13 81

Pour les demandes de prolongement de l'OQT : sefor_return@ibz.fgov.be

JURIDISCHE DIENST – FEDASIL

Fax: 02 212 43 42

Mail pour une prolongation du droit à l'accueil : art7-nl@fedasil.be or art7-fr@fedasil.be

Mail pour une demande d'exception de transfert en centre ouvert de retour : dublin_med@fedasil.be

Pour plus d'informations: Vluchtelingenwerk Vlaanderen et le CIRÉ peuvent vous aider.

¹ Cour du Travail de Liège, 2013-07-15, RG 2011/AB/1022; Cour du Travail d'Anvers, 2014-03-06 AR 13/7175/A 5.





Vluchtelingenwerk
VLAANDEREN

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN VZW
KRUIDTUINSTRAT 75, 1210 BRUSSEL
T 02 225 44 00 - F 02 201 03 76
INFO@VLUCHTELINGENWERK.BE
WWW.VLUCHTELINGENWERK.BE

TRIODOS BANK BE06 5230 8056 2922
GIFTEN.VLUCHTELINGENWERK.BE